

Plan national de résorption des décharges littorales historiques présentant des risques de relargage de déchets en mer

Aide à la réalisation des études et travaux : conditions d'éligibilité et de
financement

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Lors du Sommet international *One Ocean Summit* qui s'est tenu à Brest, du 9 au 11 février 2022, la France a annoncé la résorption en 10 ans des décharges littorales historiques présentant un risque de relargage de déchets en mer, en métropole comme en outre-mer.

Ces décharges peuvent être soumises à des aléas naturels tels que les risques de submersion marine, d'inondation, d'érosion, etc. Ces phénomènes naturels peuvent conduire à une mise à nu et à une remobilisation physique des déchets (régression d'une falaise, érosion du cordon dunaire, ...), pouvant alors présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ces phénomènes sont susceptibles de devenir de plus en plus fréquents en raison du changement climatique, notamment du fait de l'élévation du niveau de la mer.

Ces sites présentent donc un risque de relargage de déchets dans le milieu marin, à plus ou moins long terme, accentué par ces phénomènes naturels.

Afin d'atteindre l'objectif de résorption de l'ensemble des décharges littorales historiques à risques, l'Etat accompagne les maîtres d'ouvrage en vue de leur réhabilitation et de la renaturation des sites.

Pour ce faire, l'Etat mobilise ses opérateurs (BRGM, CEREMA, ADEME, Conservatoire du littoral), ses services centraux (DGALN, DGPR) et déconcentrés (DREAL, DIRM, DDTM), afin de mettre en œuvre un plan ambitieux de résorption des décharges littorales historiques. En particulier, un fonds de soutien dédié a été créé, dont la gestion a été confiée à l'ADEME.

2. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Projets éligibles

L'ADEME accompagne les porteurs de projets de réhabilitation de décharges littorales historiques présentant des risques de relargage de déchets en mer, pour la réalisation des prestations suivantes :

✓ Etudes de diagnostic et d'accompagnement de projet

Les études éligibles, doivent être conduites suivant la méthodologie nationale applicable aux sites et sols pollués, conformément aux domaines A « études, assistance et contrôle » et B « Ingénierie des travaux de réhabilitation » de la norme NF X31-620 : « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Cette norme définit une codification composée :

- de prestations globales qui correspondent à des contextes typiquement rencontrés dans le cadre de la gestion de sites pollués et sont composées de prestations élémentaires,
- de prestations élémentaires qui peuvent être réalisées de manière isolée, ou dans le cadre d'une prestation globale.

Les études éligibles au titre du présent dispositif d'aide, sont les suivantes :

❖ Etudes de diagnostic :

- Les études préalables : constituées des prestations globales INFOS, DIAG et IEM et des prestations élémentaires qui les composent, auxquelles des prestations spécifiques au contexte « décharge » sont ajoutées et doivent être conduites selon les normes en vigueur, ou à défaut les règles de l'art ; elles sont à conduire lorsqu'à l'issue du diagnostic simplifié mené par le CEREMA : i) des impacts potentiels ont été identifiés, ou ii) le manque d'information ne permet pas de conclure sur l'absence d'impacts potentiels ; l'objectif de ces études est d'identifier, localiser, caractériser et quantifier les impacts du site sur les milieux naturels et les populations ; elles visent également à caractériser les dépôts de déchets ; plus précisément :

- ✓ Etude constituée de la prestation globale INFOS de la norme NF X 31-620-2 (études historique, documentaire et de vulnérabilité, accompagnées d'une visite de terrain puis de la proposition d'un éventuel programme d'investigations) ainsi que de descriptions spécifiques au contexte « décharge », dont les principaux objectifs sont les suivants :
 - Préciser les caractéristiques de la décharge (taille, volume, type de déchets, structure de couverture du massif le cas échéant, signes d'instabilité, ...) ;
 - Décrire l'environnement du site (topographie, végétation, situation, distance à la côte, type de côte, présence de plans ou de cours d'eau, contraintes susceptibles d'orienter les choix techniques pour la campagne d'investigations de terrain telles que la présence de réseaux, l'accessibilité, ...) ;
 - Récolter si possible des témoignages de personnes ayant une bonne connaissance du site, des déchets enfouis et des méthodes d'exploitation ;
 - Identifier d'éventuelles pratiques ayant pu générer des pollutions accidentelles ou chroniques sur le site ;
 - Identifier la nature des activités et usages à proximité du site ;
 - Orienter la suite du programme de réhabilitation et définir, si besoin, un programme d'investigations.

- ✓ Etude constituée des prestations globales DIAG voire IEM (investigations de terrain et interprétation des résultats et de l'état des milieux) ainsi que de descriptions, caractérisations et évaluations spécifiques au contexte « décharge », dont les principaux objectifs sont les suivants :
 - Préciser les caractéristiques de la décharge (taille, volume, type de déchets, structure de couverture du massif le cas échéant, signes d'instabilité, ...) ;
 - Spatialiser et caractériser les déchets en place ;
 - Évaluer les impacts sur les sols, les eaux superficielles, les sédiments et les eaux souterraines ;
 - Évaluer les risques liés au biogaz et à la stabilité mécanique des dépôts ;
 - Définir les mesures d'évitement/réduction/compensation des impacts des travaux sur l'environnement (y compris diagnostics) ;
 - Caractériser les vecteurs de transfert des polluants (y compris les macro et microplastiques) ;
 - Caractériser les milieux d'exposition ;
 - Analyser les enjeux sur le milieu marin ; sur les ressources en eau (souterraines et superficielles), sur les ressources environnementales (biodiversité et milieux naturels), sanitaires ;
 - Acquérir les données nécessaires au dimensionnement du projet de réhabilitation éventuel. Il pourra notamment s'agir d'études géotechniques / de génie civil maritime, bathymétriques, pyrotechniques...
 - Définir les objectifs de réhabilitation et de réaménagement du site.

- Les études de définition du projet de réhabilitation :

- ✓ Prestation globale PG (Plan de Gestion) de la norme NF X31-620-2, à conduire dès lors qu'un ou plusieurs impacts du site sur les milieux a été mis en évidence ; le plan de gestion est un document qui doit permettre l'étude des différents scénarios de réhabilitation et de réaménagement du site afin de répondre aux objectifs préalablement définis.
- ✓ Prestation globale PCT (Plan de Conception des Travaux) de la norme NF X31-620-3 ; le plan de conception des travaux regroupe toutes les études nécessaires à la rédaction du cahier des charges pour la consultation des entreprises de travaux ; il doit apporter des réponses aux enjeux de faisabilité technique des scénarios de réhabilitation retenus à l'issue du plan de gestion ; pour ce faire, il comprend notamment la réalisation des essais de faisabilité et de traitabilité en laboratoire (prestation élémentaire B111) ou sur site (prestation élémentaire B112) qui s'avèrent nécessaires pour sécuriser les scénarios de gestion identifiés et aider au dimensionnement des travaux de réhabilitation en limitant les incertitudes.

❖ Etudes d'accompagnement de projet :

Sont éligibles les prestations d'accompagnement suivantes des normes NF X 31-620-2 et NF X 31-620-3 :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations études et/ou travaux (prestations globales AMO Etudes et AMO Travaux),
- Maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation (prestation globale MOE) constituée de tout ou partie des études de conception (prestations PCT, B120 et B130), de l'assistance aux contrats de travaux (B310), de la direction de l'exécution des travaux (B320) puis de l'assistance aux opérations de réception des travaux (B330).

Hors périmètre d'application de la méthodologie nationale applicable aux sites et sols pollués, sont également éligibles les études suivantes :

- AMO juridique, pour des cas particulièrement complexes de conduite de procédures d'achat public,
- Etudes et dossiers réglementaires (au titre de la loi sur l'eau, de la législation ICPE, de dérogation relative aux espèces protégées, étude faune/flore, incidences Natura 2000, ...) en lien avec le projet.

Exclusion : les dépenses inhérentes aux études et travaux relatifs à un éventuel changement d'usage du site, ne sont pas éligibles au présent dispositif d'aide.

✓ Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation des décharges littorales historiques, éligibles au titre du présent dispositif d'aide, sont ceux concourant à l'atteinte des objectifs du programme de réhabilitation, tel que défini à l'issue des études préalables.

Ces travaux visent en premier lieu la suppression du relargage des déchets vers le milieu marin, et en complément tout ou partie des principaux objectifs génériques suivants :

- Limiter les apports extérieurs d'eau à l'intérieur du massif de déchets ;
- Limiter les écoulements et/ou les infiltrations de lixiviats ;
- Assurer la stabilité du massif de déchets ;
- Favoriser l'intégration paysagère du site.

En fonction des objectifs de réhabilitation préalablement définis, la mise en œuvre de tout ou partie des scénarios de gestion types ci-dessous peut être envisagée :

- Restreindre l'usage et/ou mettre en place un programme de surveillance environnementale ;
- Évacuer tout ou partie des déchets ;
- Remodeler le massif et mettre en place une couverture ;
- Optimiser la gestion des eaux de ruissellement ;
- Confiner et protéger le massif de déchets vis-à-vis des risques liés aux aléas marins ;
- Revégétaliser le site.

Outre les dépenses liées aux travaux de réhabilitation, les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les contrôles du chantier par des bureaux d'ingénierie certifiés dans leurs domaines de compétences (dont prestation globale CONT de la norme NF X31-620-2), et indépendants de l'entreprise chargée des travaux ;
- La mise en œuvre d'un programme de suivi environnemental post-réhabilitation (prestation globale SUIVI de la norme NF X31-620-2) ; ce suivi a pour objectif de s'assurer que les travaux ont permis de répondre aux objectifs de réhabilitation fixés lors des études préalables ;
- La mise en place de restrictions d'usage ou servitudes d'utilité publique (prestation élémentaire A400 de la norme NF X31-620-2), afin de conserver la mémoire du site et de garantir la compatibilité de ses usages futurs.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à la réalisation des études et travaux de réhabilitation des décharges littorales historiques, peuvent être aussi bien des maîtres d'ouvrage publics que privés.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif d'aide vise l'accompagnement des porteurs de projets de réhabilitation de décharges littorales historiques présentant des risques de relargage de déchets en mer.

Ainsi, seuls sont éligibles les projets figurant dans la liste des sites prioritaires établie par le ministère en charge de l'environnement, qui assure la gouvernance du plan national décrit au § 1. A ce titre :

- la décharge est un site qui a fait l'objet d'apports réguliers de déchets ménagers et assimilés, exploitée directement par une collectivité ou laissée par cette dernière à disposition des particuliers. L'exploitation de la décharge objet de la demande d'aide doit avoir cessé ; les dépôts sauvages de déchets sont explicitement exclus du dispositif de soutien ainsi que les ICPE ;

- la décharge doit être située à moins de 100 mètres du trait de côte ou en bordure de ravine (aléa spécifique aux DROM), **et** relarguer ou menacer de relarguer des déchets en mer par l'effet de l'érosion et/ou de la submersion.

Pour les demandes de soutien pour la réalisation des études, pour la mise en œuvre d'un programme de suivi environnemental post-réhabilitation, et pour la mise en place de restrictions d'usage ou servitudes d'utilité publique, les prestataires mobilisés doivent être certifiés dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent pour les domaines A et/ou B (certifiés LNE SSP ¹ par exemple ou équivalent), ou disposer d'une expérience dans le domaine de la réhabilitation de décharges pour des prestations similaires à celles à exécuter (période de référence des 3 dernières années) et d'une certification pour les prestations à réaliser (ASQUAL, ...). Le recours systématique à des prestataires externes au porteur de projet pour la conduite de ces actions, est ainsi rendu obligatoire en vue de l'obtention d'une aide.

Cas particulier : sous réserve de la justification d'une expérience significative dans le domaine, les dépenses de personnel afférentes à la réalisation des études et dossiers réglementaires, peuvent faire l'objet d'une demande d'aide au titre du présent dispositif, en cas d'internalisation par le porteur de projet.

Pour les demandes de soutien pour la réalisation des travaux, les projets doivent être matures, c'est-à-dire disposer d'une définition de leurs caractéristiques techniques, économiques et financières, et d'un planning de réalisation. Pour ce faire, un plan de gestion (incluant un plan de conception des travaux, le cas échéant) devra avoir été élaboré. Le démarrage des travaux doit se situer dans les 12 mois suivants le dépôt du dossier de demande d'aide.

Les études ou travaux objet de la demande d'aide, ne doivent pas déjà être commencée(s) ou commandée(s) avant le dépôt du dossier de demande. En effet, la date de prise en compte des dépenses est celle de la date de la demande d'aide adressée à l'ADEME. Sans préjuger de l'obtention d'une aide, la contractualisation des prestations entre le Maître d'ouvrage et le prestataire peut donc être réalisée à compter du dépôt de la demande d'aide sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

3. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme de subvention <https://expertises.ademe.fr/aides-financieres-lademe>.

Pour les sites dont l'Etat est maître d'ouvrage, la prise en charge financière est intégrale, via le fonds géré par l'ADEME.

Pour les sites dont la maîtrise d'ouvrage relève de collectivités territoriales ou d'acteurs privés, le porteur de projet établira un dossier de prise en charge financière par l'ADEME à hauteur maximale de 50%.

Pour les sites, propriété de l'état dont la maîtrise d'ouvrage relève de collectivités territoriales, le porteur de projet établira un dossier de prise en charge financière par l'ADEME à hauteur maximale de 80%.

¹ <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication : selon les spécifications des règles générales de l'ADEME , en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
- en matière de remise de rapports :
 - o d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - o final, en fin d'opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports peuvent être précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci seront indiqués dans le contrat de financement.

5. LA DEMANDE D'AIDE

➤ Constitution du dossier

Le porteur de projet produit un dossier comprenant les éléments suivants, à l'appui de sa demande d'aide :

Eléments administratifs relatifs au demandeur (Annexe 1 - Volet administratif)

Préciser les informations suivantes : SIRET, noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif, ...

Contexte et description du projet, des objectifs et des résultats attendus (Annexe 2 - Volet technique)

Décrire le contexte du projet :

- La situation administrative de la décharge au regard de la législation en vigueur à sa création et pendant sa période d'exploitation ; joindre une copie des documents justificatifs (arrêtés préfectoraux, ...) ; préciser le propriétaire actuel des terrains d'emprise de la décharge ;
- La localisation du site, par la fourniture d'un plan cadastral à une échelle adaptée et des coordonnées géographiques (par exemple de type WGS ou de type XY en Lambert93), figurant l'emprise avérée ou supposée de la décharge, sa profondeur supposée, et permettant de la situer vis-à-vis du trait de côte ou de ravines ;

- L'historique d'exploitation : période, propriétaires et exploitants successifs, typologie de déchets stockés, mesures prises par le responsable d'exploitation à la cessation d'activité ;
- Les éléments disponibles quant à la situation environnementale du site : citer les éventuelles études antérieures (*a minima* le diagnostic simplifié réalisé par le CEREMA, le cas échéant) et démarches engagées pour améliorer la connaissance du site (emprise et nature des déchets, impacts environnementaux avérés ou suspectés, ...), les principaux éléments de connaissance ainsi acquis, les éventuels constats i) d'érosion, submersion marine, inondation ii) de relargage de déchets en mer, ... ;
- Les éventuels partenaires publics ou privés qui mènent des actions sur cette opération ou qui interviendront / sont susceptibles d'intervenir ; spécifier les conditions de gouvernance du projet.

Présenter les ambitions du projet de réhabilitation et ses principales caractéristiques (options techniques envisagées/décidées, bilan coûts-avantages, surfaces concernées, ...), avec un détail croissant selon le degré d'avancement des études de diagnostic et de définition de projet. Préciser ce stade d'avancement, notamment en regard de la méthodologie nationale applicable aux sites pollués, et fournir un planning global prévisionnel de réalisation du projet, intégrant notamment les délais inhérents à d'éventuelles demandes administratives (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, ICPE, ...).

Décrire les prestations d'études ou travaux objet de la demande d'aide, et les résultats attendus, tant sur le plan technique que du planning prévisionnel de réalisation (date de démarrage, durée).

Coût total et détail des dépenses (Annexe 3 - Volet financier)

Suivant la trame de l'annexe 3, détailler vos dépenses selon qu'il s'agisse de demandes au titre des études ou des travaux. Les onglets suivants doivent être renseignés :

- Onglet 1 - Dépenses détaillées des études à conduire. A saisir pour les dossiers de demande d'aide aux études.
- Onglet 2 - Dépenses détaillées par postes de travaux. A saisir pour les dossiers de demande d'aide aux travaux. Des postes sont prédéfinis, et le bénéficiaire a par ailleurs la possibilité d'ajouter des postes qui ne seraient pas présents par défaut, de façon à tenir compte des spécificités propres à son projet de réhabilitation.
- Onglet 3 - Synthèse des dépenses du projet de réhabilitation (études et/ou travaux) - déclaration sur l'assujettissement à la TVA à renseigner en en-tête de l'onglet, vérifier la cohérence des montants reportés depuis les onglets 1 et 2, renseigner le tableau de plan de financement. Les dépenses pour la conduite des études de diagnostic et d'accompagnement de projet, réalisées par un prestataire externe, sont à qualifier comme dépenses de fonctionnement.

Seuls les champs qui concernent les prestations objet de la demande d'aide sont à saisir.

Comme vu précédemment, en cas d'internalisation de la réalisation d'études ou dossiers réglementaires éligibles au titre du présent dispositif, le porteur de projet peut demander la prise en compte des dépenses de personnel afférentes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité

spécifiées au § 3. Dans ce cas, préciser les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Nota : certaines dépenses du projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Documents à fournir pour l'instruction

Outre les volets administratif, technique et financier susmentionnés, fournir :

- Le rapport de chacune des études préalablement conduites ;
- La proposition technique et financière du prestataire pressenti, objet de la demande d'aide ;
- L'avis technique et financier du CEREMA sur cette proposition.

➤ Conditions de dépôt

Les demandes d'aides sont à adresser par mail à :

- Pour les Hauts de France et la Normandie : à Christophe LOUAZE – christophe.louaze@ademe.fr – 01.49.01.45.67
- Pour la Bretagne et les Pays de Loire : Hélène ROUSSEL – helene.rousseau@ademe.fr – 06.47.08.39.83
- Pour la Nouvelle-Aquitaine et l'outre-mer : Alexis LUNEL – alexis.lunel@ademe.fr – 05.56.33.80.27
- Pour l'Occitanie et la Corse : Pierre VIGNAUD – pierre.vignaud@ademe.fr – 04.67.99.89.73
- Pour Provence Alpes Côte d'Azur : Mélody GROS – melody.gros@ademe.fr – 04.91.32.84.52

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/>